1<sup>er</sup> janvier 2025



# Règlement sur les émoluments

# Table des matières

Table des	s matières	2			
Définitions et abréviations Préambule Émoluments		3 4 4			
			Art. 1	Rentes spéciales	4
			Art. 2	Coûts supplémentaires en raison de l'interface électronique	4
Art. 3	Services dans le cadre des versements anticipés EPL	4			
Dispositions finales		5			
Art. 4	Texte faisant foi	5			
Art. 5	Entrée en vigueur	5			

## Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

СРВ Caisse de pension bernoise

EPL Encouragement à la propriété du logement Loi sur les caisses de pension cantonales LCPC

**LPers** Loi sur le personnel

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle OEPL

#### Préambule

La commission administrative, sur la base de l'art 1 OEPL, de l'art. 36 LPers, de l'art. 29 LCPC et de l'art. 53 ainsi que de l'art. 60ss. Règlement de prévoyance CPB, arrête:

#### Émoluments

#### Art. 1 Rentes spéciales

Les contributions suivantes sont dues par l'employeuse ou l'employeur qui confère le mandat pour le traitement des rentes spéciales :

a Frais administratifs ordinaires

	Ouverture de rente (rente partielle ou entière)	par rente	CHF	300.00
b	Frais administratifs extraordinaires			
	Révision (augmentation / réduction)	parcas	CHF	300.00
	Calcul de rentes, adaptation de rentes, travaux spéciaux	par heure	CHF	150.00

## Art. 2 Coûts supplémentaires en raison de l'interface électronique

- 1 Si l'employeuse ou l'employeur communique des dates qui entraînent des corrections rétroactives qui ne peuvent être traîtées automatiquement par le système d'administration, nous pouvons facturer à l'employeuse ou l'employeur les coûts supplémentaires.
- 2 Les coûts supplémentaires sont facturés à CHF 150.00 par heure.

## Art. 3 Services dans le cadre des versements anticipés EPL

- 1 Pour le traitement de la demande de retrait anticipé de l'épargne pour l'encouragement à la propriété du logement, la CPB prélève un montant de CHF 300.00 par cas.
- 2 Pour le traitement du versement anticipé d'un bien immobilier à un autre, la CPB prélève un montant de CHF 200.00 par cas.
- 3 Il est renoncé aux indemnités de dépenses selon les al. 1 et 2 si l'hypothèque est conclue auprès de la CPB.
- 4 Les taxes, droits et autres frais dus à des tiers (par exemple annotation du registre foncier, dépôts de parts sociales etc.) sont à la charge de la personne assurée.

# **Dispositions finales**

#### Art. 4 Texte faisant foi

- 1 Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2 En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, c'est le texte allemand qui fait foi.

## Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il remplace la version du 25 août 2020.

Berne, le 3 décembre 2024

Au nom de la commission administrative

Le président : Le directeur : Daniel Wyrsch André Matthey